

Avis rendu le 7 novembre 2024

Principes : 3 ; 4 - Titre I : Exercice professionnel - Article 17

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse sollicite l'avis de la Commission sur la conduite d'une psychologue qu'elle a employée comme « psychologue accompagnatrice scolaire et à domicile » durant trois ans auprès de son enfant en situation de handicap. Le contrat de la psychologue a pris fin sous la forme d'une rupture conventionnelle car la famille déménageait.

La demandeuse a appris alors que la psychologue avait fait un signalement et une déposition auprès de la brigade de protection des mineurs pour maltraitance des parents envers leur enfant. Ce signalement venait appuyer, selon la demandeuse, un signalement à son encontre effectué par sa propre mère, grand-mère de l'enfant.

La demandeuse dit avoir découvert à cette occasion que la psychologue aurait communiqué régulièrement avec sa mère, alors qu'elle l'avait informée dès son recrutement ne plus avoir de relation avec elle et lui avait demandé de faire preuve de prudence si elle venait à la contacter.

Suite à ces événements, la demandeuse a décidé de licencier la psychologue. Le signalement et la déposition ont donné lieu à une enquête sociale, une audition des parties puis à un classement sans suite.

La demandeuse interroge la Commission à propos du comportement de la psychologue sur quatre points :

- la démarche de signalement de la psychologue qu'elle qualifie d'abusive et le témoignage auprès de la brigade des mineurs qu'elle considère comme un faux témoignage,
- le fait que la psychologue ne se soit pas conformée aux directives de son employeuse d'éviter tout contact avec la grand-mère maternelle de l'enfant,
- la compétence professionnelle de la psychologue qui selon la demandeuse se serait laissée, en raison de « fragilités psychologiques », instrumentaliser par la grand-mère maternelle. La demandeuse reproche à la psychologue de ne pas avoir utilisé son

- temps de supervision auprès d'une collègue avant de faire le signalement,
- la rupture de la relation de confiance et la probité de la psychologue.

Documents joints :

- Copies d'extraits de six ordonnances aux fins de placement provisoire et de protection judiciaire de la demandeuse, alors mineure puis jeune majeure
- Copie d'un rapport d'évaluation suite à une information préoccupante concernant l'enfant
- Copie d'un procès-verbal d'audition de la psychologue par la brigade des mineurs
- Copie d'un avis de classement sans suite du tribunal judiciaire d'un signalement concernant l'enfant
- Copie du compte-rendu de l'entretien préalable à un licenciement

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission traitera du point suivant

- La démarche de signalement du psychologue.

La démarche de signalement du psychologue

Le fait que la psychologue soit la salariée de la mère de l'enfant ne l'exonère pas de ses obligations légales et déontologiques : la psychologue s'est conformée aux obligations légales de signalement.

En effet, si la psychologue estimait que l'enfant était en danger, il était approprié qu'elle fasse un signalement ou une information préoccupante. L'issue du signalement, ici classé sans suite, ne remet pas en question la légitimité de sa démarche comme l'indique la première partie de l'article 17 :

Article 17 : « *Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. [...] »*

Selon la demandeuse les éléments signalés ne relèveraient pas d'actes ou de comportements soudains mais de mauvais traitements supposés inscrits dans la durée. Si tel était le cas, la Commission ne peut écarter la concomitance entre l'imminence de la fin du contrat de la psychologue et la décision de sa démarche. En effet, la psychologue était sous contrat avec la demandeuse depuis trois ans quand elle a décidé d'effectuer un signalement au numéro du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger.

Toutefois la psychologue connaissant cette situation depuis trois ans, il semble curieux qu'elle n'ait pas effectué cette démarche plus tôt alors qu'il y avait déjà, selon elle, mise en danger de l'enfant.

La demandeuse évoque à cet égard sa découverte du positionnement qualifié de « malhonnête » de la psychologue et le « choc » que cela a constitué pour elle, alors qu'elle indique avoir eu jusque-là d'excellents rapports avec cette professionnelle et n'avoir à aucun moment été saisie d'inquiétudes de sa part au sujet de son fils. Au regard de la délicate situation décrite, la psychologue aurait pu s'appuyer sur le Principe 3 pour éclairer son intervention :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

La compétence professionnelle de la psychologue est par ailleurs mise en cause par la demandeuse qui se serait laissée, par « fragilités psychologiques », instrumentaliser par la grand-mère maternelle.

La demandeuse précise qu'elle avait demandé à la psychologue de se tenir à distance si sa mère se manifestait, du fait de difficultés relationnelles anciennes. Bien que la mission de la psychologue ait été l'accompagnement scolaire et à domicile d'un enfant, c'est bien en qualité de psychologue qu'elle a été recrutée, son cursus universitaire et son titre attestant de sa formation initiale.

Les connaissances théoriques et méthodologiques acquises et l'actualisation des connaissances, notamment une formation à l'autisme, énoncées dans la première partie du Principe 4, ne semblent pas lui avoir fait défaut.

La demandeuse a déduit de ses auditions auprès de la brigade des mineures qu'il y aurait eu contact entre la psychologue et la grand-mère de l'enfant. Dans ce contexte, la Commission rappelle que le psychologue se doit d'être très prudent quant à l'analyse qu'il pourrait faire d'une situation impliquant de manière conflictuelle des grands-parents et des parents à propos de l'éducation d'un enfant en situation de handicap, comme l'indique précisément la seconde partie du Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« *La·le psychologue tient sa compétence :*

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

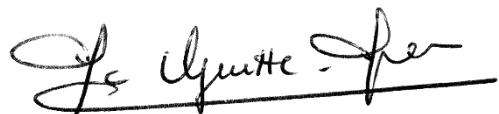
La demandeuse reproche enfin à la psychologue de ne pas avoir utilisé son temps de supervision auprès d'une collègue avant de faire le signalement. L'existence de cette supervision, qui faisait partie du cadre de travail de la psychologue accompagnatrice scolaire et à domicile, était connue de la demandeuse. En effet, il semblerait que, selon celle-ci, la psychologue n'ait pas échangé avec sa conseure superviseuse à propos de la situation à l'origine de son signalement.

Si tel est effectivement le cas, la Commission considère que la psychologue s'est privée d'un éclairage susceptible de la mettre à l'abri d'un éventuel manque de discernement et d'une possible instrumentalisation.

La supervision, qui n'est pas obligatoire, est une modalité parmi d'autres, permettant une réflexion sur la pratique professionnelle et la prise de recul face à des situations complexes.

La Commission estime ainsi qu'il est important pour le psychologue de prendre régulièrement conseil auprès de pairs expérimentés, de la manière qui lui paraît la plus adéquate au regard de son champ d'exercice et de sa pratique, ainsi que le recommande l'article 17 déjà cité :

Article 17 : « [...] La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s ».



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.